

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE MARTINET

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'un Loto

Le Maire de MARTINET (Vendée),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L. 3335, L. 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

GENDRE Solène, Présidente APEL de Martinet Ecole 11 Rue de la Fontaine 85150 MARTINET souhaitant ouvrir une
buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée
Loto dimanche 22 mars 2026 de 12h00 à 21h00 à Salle polyvalente 4 Rue des Sources

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

GENDRE Solène, Présidente APEL de Martinet,
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **Salle polyvalente 4 Rue des Sources**
pour un **Loto dimanche 22 mars 2026 de 12h00 à 21h00**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 :

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, le 2 mars 2026

Le Maire

Michel PAILLUSSO

